

**ENTENTE INTERMUNICIPALE DE L'ALLIANCE DU CORRIDOR FERROVIAIRE  
ESTRIE-MONTÉRÉGIE INTERVENUE ENTRE**

**VILLE DE BROMONT**, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 88, boulevard de Bromont, Bromont, province de Québec, J2L 1A1, et représentée par le maire, M. Louis Villeneuve et M<sup>e</sup> Ève-Marie Préfontaine, greffière par intérim, dûment autorisés aux fins des présentes aux termes d'une résolution du conseil municipal dont une copie certifiée conforme est annexée aux présentes;

**ET**

**VILLE DE FARNHAM**, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville, Farnham, province de Québec, J2N 2H3, et représentée par le maire, M. Patrick Melchior et la greffière, Mme Marielle Benoît, dûment autorisés aux fins des présentes aux termes d'une résolution du conseil municipal dont une copie certifiée conforme est annexée aux présentes;

**ET**

**VILLE DE LAC-MÉGANTIC**, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 5527, rue Frontenac, bureau 200, Lac-Mégantic, province de Québec, G6B 1H6, et représentée par la mairesse, Mme Julie Morin et la greffière, Mme Nancy Roy, dûment autorisées aux fins des présentes aux termes d'une résolution du conseil municipal dont une copie certifiée conforme est annexée aux présentes;

**ET**

**VILLE DE MAGOG**, corporation légalement constituée en vertu du décret du Gouvernement du Québec numéro 1156-2002, adopté le 2 octobre 2002, entré en vigueur et publié dans la Gazette officielle du Québec le 9 octobre 2002, régie par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), ayant son siège au 7, rue Principale Est, Magog, province de Québec, J1X 1Y4, représentée par la mairesse, Mme Vicki-May Hamm et la greffière, M<sup>e</sup> Sylviane Lavigne, dûment autorisées aux fins des présentes aux termes d'une résolution du conseil municipal dont une copie certifiée conforme est annexée aux présentes;

**ET**

**VILLE DE SHERBROOKE**, personne morale de droit public, étant une ville constituée en vertu du décret du Gouvernement du Québec numéro 850-2001, entré en vigueur le 12 juillet 2001, ayant son hôtel de ville au 191, rue du Palais, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5H9, représentée par le maire, M. Steve Lussier et la greffière, M<sup>e</sup> Line Chabot, dûment autorisés aux termes de l'article 2.1.44 du règlement numéro 1300 de la Ville de Sherbrooke et aux termes d'une résolution du conseil municipal, dont un extrait de chacun de ces documents sont annexés aux présentes;

**ET**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI**, personne morale de droit public, ayant son siège au 749, rue Principale, Cowansville, province de Québec, J2K 1J8, agissant et représentée par le préfet, M. Patrick Melchior et le directeur général, M. Robert Desmarais, dûment autorisés aux termes d'une résolution du conseil de la MRC dont une copie certifiée conforme est annexée aux présentes;

ci-après collectivement appelées les « **VILLES PARTENAIRES** ».

*elpj*

## PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE** les infrastructures ferroviaires présentes le long du corridor ferroviaire Lac-Mégantic - Montréal (ci-après appelé « **CORRIDOR FERROVIAIRE** ») sont vieillissantes et subissent les aléas des changements climatiques de manière considérable;

**ATTENDU QUE**, depuis 2018, la Ville de Magog, la Ville de Sherbrooke et la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi ont octroyé et supervisé divers mandats professionnels visant à définir le projet commun des **VILLES PARTENAIRES** à l'égard du **CORRIDOR FERROVIAIRE**;

**ATTENDU QUE**, en juin 2019, l'Alliance du corridor ferroviaire Estrie-Montérégie (ci-après appelée « **ACFEM** ») a été formée par les représentants élus des villes de Bromont, Farnham, Lac-Mégantic, Magog, Sherbrooke et de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi ainsi que certains représentants d'entreprises privées et d'organismes économiques, le tout notamment afin de discuter des différents enjeux relatifs au **CORRIDOR FERROVIAIRE**;

**ATTENDU QUE** les **VILLES PARTENAIRES** reconnaissent que les chemins de fer relèvent principalement d'une compétence fédérale;

**ATTENDU QUE**, malgré la compétence exclusive du gouvernement fédéral en matière de chemins de fer, les **VILLES PARTENAIRES** ont des compétences en matière de sécurité et de développement économique sur leur territoire;

**ATTENDU QUE**, en raison des événements passés et du constat relatif à l'état du **CORRIDOR FERROVIAIRE**, les **VILLES PARTENAIRES** souhaitent améliorer la sécurité des citoyens de leur territoire et accroître l'usage du **CORRIDOR FERROVIAIRE** afin d'améliorer la circulation locale et régionale;

**ATTENDU QU'**une étude de faisabilité exhaustive doit être effectuée pour analyser l'état du **CORRIDOR FERROVIAIRE**, pour déterminer l'ampleur des travaux requis afin de le rendre sécuritaire pour les usages prévus, pour évaluer la pertinence de déplacer certaines activités ferroviaires et pour connaître l'estimation des coûts de ces travaux (ci-après appelée « **ÉTUDE** »);

**ATTENDU QU'**un plan d'affaires pourra également être élaboré en fonction des résultats de l'**ÉTUDE** (ci-après appelé « **PLAN D'AFFAIRES** »);

**ATTENDU QUE** cette **ÉTUDE** et le **PLAN D'AFFAIRES** sont notamment nécessaires afin de permettre au propriétaire du **CORRIDOR FERROVIAIRE**, étant actuellement la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique (CP), d'envisager le déplacement de certaines activités ferroviaires pour améliorer la sécurité des citoyens vivant à proximité de celles-ci et de déposer sa candidature au Fonds national des corridors commerciaux, lequel fonds pourrait subventionner en tout ou en partie le projet de modernisation et de déplacement des activités ferroviaires du **CORRIDOR FERROVIAIRE**, si le projet est retenu;

**ATTENDU QUE** le Ministère des Transports du Québec (ci-après appelé « **MTQ** ») a manifesté son intention de financer en totalité l'**ÉTUDE** et le **PLAN D'AFFAIRES**, conditionnellement à ce qu'une structure de gouvernance officielle soit mise en place pour recevoir cette subvention;

**ATTENDU QUE**, pour répondre à l'exigence du **MTQ**, les **VILLES PARTENAIRES** ont convenu de signer une entente afin de nommer la Ville de Sherbrooke à titre de mandataire des processus d'appel d'offres conjoint pour la réalisation de l'**ÉTUDE** et, s'il y a lieu, du **PLAN D'AFFAIRES** et de l'adjudication des contrats, le tout conformément à l'article 572.1 de la *Loi sur les cités et villes*;

**ATTENDU QUE**, à des fins de communication et de demandes officielles auprès des gouvernements et du propriétaire du **CORRIDOR FERROVIAIRE**, il est nécessaire de déterminer dans la présente entente les

rôles et responsabilités des VILLES PARTENAIRES dans la réalisation du projet commun à l'égard du CORRIDOR FERROVIAIRE, le tout conformément aux articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*;

**ATTENDU QUE**, pour réaliser le projet commun des VILLES PARTENAIRES à l'égard du CORRIDOR FERROVIAIRE, dont notamment la réalisation de l'ÉTUDE et du PLAN D'AFFAIRES, s'il y a lieu, elles souhaitent prévoir la contribution financière des VILLES PARTENAIRES à cet effet.

**LES PARTIES CONVIENNENT DONC DE CE QUI SUIT :**

#### **1. PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule et les annexes de la présente entente en font partie intégrante.

#### **2. DÉFINITIONS**

Les termes CORRIDOR FERROVIAIRE, ACFEM, ÉTUDE, PLAN D'AFFAIRES et MTQ sont définis dans le présent préambule.

L'expression VILLE MANDATAIRE désigne la Ville de Sherbrooke et la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi.

#### **3. OBJET**

Les VILLES PARTENAIRES souhaitent allier leurs efforts pour évaluer l'état des infrastructures ferroviaires, pour statuer sur la pertinence de déplacer certaines activités ferroviaires actuelles et pour bonifier l'usage du CORRIDOR FERROVIAIRE, et ce, dans l'atteinte des objectifs de développement économique, de sécurité, de transport, de mobilité durable et d'environnement.

Pour réaliser ce projet commun, certaines VILLES PARTENAIRES acceptent de fournir des services et les VILLES PARTENAIRES souhaitent prévoir leur rôles et obligations à cet effet :

- 3.1 Mandater la Ville de Sherbrooke pour publier un appel d'offres conjoint pour la réalisation de l'ÉTUDE et un appel d'offres conjoint pour la réalisation d'un PLAN D'AFFAIRES, le cas échéant, et adjudger les contrats suivant les modalités prévues aux présentes; et
- 3.2 Mandater la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi pour coordonner l'application et la gestion de l'entente, pour octroyer tous autres types de contrats relatifs à la réalisation du projet commun et pour gérer les communications et les représentations auprès des gouvernements, du propriétaire du CORRIDOR FERROVIAIRE ou toute autre personne, le tout suivant les modalités prévues aux présentes.

Le MTQ a manifesté son intention de financer l'ÉTUDE et le PLAN D'AFFAIRES, s'il y a lieu, sous réserve que les VILLES PARTENAIRES s'entendent sur un mode de fonctionnement et démontrent leur engagement dans ce projet commun. Afin de respecter cette exigence, les VILLES PARTENAIRES souhaitent signer la présente entente.

De plus, cette entente vise à prévoir la contribution financière exigée aux VILLES PARTENAIRES dans le cadre du projet commun afin de couvrir les dépenses non visées par la subvention du MTQ.

#### **4. DESCRIPTION DES SERVICES FOURNIS PAR LA VILLE DE SHERBROOKE**

Par les présentes, les VILLES PARTENAIRES souhaitent obtenir une ÉTUDE afin d'identifier les correctifs nécessaires pour assurer la sécurité des citoyens de leur territoire et afin de bonifier l'usage du CORRIDOR

*lepj.*

FERROVIAIRE, dont notamment le transport des personnes, le tout dans un objectif de sécurité, de mobilité durable et d'environnement.

Par la suite, après la réalisation de l'ÉTUDE et suivant la procédure prévue à l'article 6, un PLAN D'AFFAIRES pourra être préparé afin de mettre l'accent sur la viabilité économique et l'opportunité d'affaires pour les VILLES PARTENAIRES et le propriétaire du CORRIDOR FERROVIAIRE d'apporter certains correctifs et/ou de déplacer ou ajouter certaines activités ferroviaires, le tout en s'appuyant sur l'ÉTUDE.

#### **4.1 Mode de fonctionnement**

Les VILLES PARTENAIRES mandatent la Ville de Sherbrooke à titre de mandataire chargé de demander des soumissions pour réaliser les services décrits ci-dessus à l'article 4 par l'entremise des appels d'offres conjoints et d'adjuger les contrats selon les modalités prévues aux présentes et aux documents d'appel d'offres.

##### **4.1.1 Demandes de soumissions**

La Ville de Sherbrooke devra réaliser les mandats confiés en respectant la procédure d'appel d'offres prévue dans le Chapitre 8 – Règles de gestion contractuelle du Titre 4 du Règlement numéro 1300 de la Ville de Sherbrooke élaboré conformément à la *Loi sur les cités et villes* ainsi qu'en respectant toute loi, ordonnance ou tout autre règlement qui est ou sera en vigueur. Une copie des articles concernant les règles de gestion contractuelle est annexée aux présentes à titre informatif.

La procédure inclut tout addenda qui pourrait être émis suivant la publication des appels d'offres.

Les appels d'offres pourront contenir des réserves à l'effet que les contrats pourront être conclus en tout ou en partie.

De plus, les appels d'offres devront contenir une disposition à l'effet que l'adjudication des contrats sera conditionnelle à la signature d'une entente avec le MTQ pour l'octroi d'une subvention d'un montant suffisant pour couvrir la totalité des coûts nécessaires à la réalisation de l'ÉTUDE et, s'il y a lieu, du PLAN D'AFFAIRES. Advenant le cas où la subvention du MTQ ne couvre pas l'entièreté des coûts nécessaires à la réalisation de l'ÉTUDE et, s'il y a lieu, du PLAN D'AFFAIRES, les VILLES PARTENAIRES devront s'entendre à l'unanimité quant à l'octroi ou non des contrats en tenant compte de cette situation ainsi qu'à la répartition des montants supplémentaires devant être assumés entre elles.

L'appel d'offres concernant l'ÉTUDE devra également contenir une disposition à l'effet que l'adjudication du contrat sera conditionnelle à la signature d'une entente d'utilisation du CORRIDOR FERROVIAIRE entre le propriétaire de celui-ci et les VILLES PARTENAIRES, laquelle entente devra autoriser la réalisation de l'ÉTUDE sur sa propriété par l'éventuel adjudicataire. Les VILLES PARTENAIRES n'assumeront aucune responsabilité quant à l'utilisation du CORRIDOR FERROVIAIRE par l'éventuel adjudicataire. Si cette condition n'est pas rencontrée, aucun contrat ne pourra être adjugé.

##### **4.1.2 Système de pondération et d'évaluation des offres et comités de sélection**

Pour l'adjudication de tout contrat relatif à la fourniture de services professionnels qui comporte une dépense entre 25 000 \$ et au plus 101 099 \$, taxes brutes incluses, la Ville de Sherbrooke pourra procéder par tout processus prévu à l'article 4.8.29 du Chapitre 8 – Règles de gestion contractuelle du Titre 4 du Règlement numéro 1300 de la Ville de Sherbrooke élaboré conformément à la *Loi sur les cités et villes*. Toutefois, lorsqu'un tel contrat comporte une dépense de 101 100 \$, taxes brutes incluses, elle devra utiliser le système de pondération et

d'évaluation des offres prévu à l'article 573.1.0.1 ou à l'article 573.1.0.1.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

La nomination des membres du comité de sélection, s'il y a lieu, sera réalisée conformément au Chapitre 8 - Règles de gestion contractuelle du Titre 4 du Règlement numéro 1300 de la Ville de Sherbrooke.

Les comités devront être formés d'au moins trois membres qui seront choisis parmi le personnel de chacune des VILLES PARTENAIRES à la suite d'une recommandation formulée par chaque VILLE PARTENAIRE adressée au gestionnaire de projet de la Ville de Sherbrooke pour recommandation au directeur général. La nomination de deux substituts doit également être prévue en cas d'impossibilité d'agir de l'un des membres. Les VILLES PARTENAIRES devront respecter la confidentialité des membres du comité de sélection.

#### 4.1.3 Ouverture des soumissions

L'ouverture des soumissions aura lieu au bureau du greffe de la Ville de Sherbrooke, au 191, rue du Palais à Sherbrooke à la date et à l'heure prévue dans les documents d'appel d'offres.

#### 4.1.4 Adjudication des appels d'offres

La Ville de Sherbrooke devra recommander d'adjuger chaque contrat, s'il y a lieu, au soumissionnaire conforme ayant proposé le prix le plus bas ou le soumissionnaire conforme ayant obtenu le meilleur pointage final en fonction du processus de mise en concurrence retenu dès le départ. Toutefois, la Ville de Sherbrooke adjugera chacun des contrats uniquement à la suite de la réception d'une résolution, à cet effet de chacune des VILLES PARTENAIRES et après avoir reçu les documents qui démontrent que toutes les conditions prévues dans chaque appel d'offres ont été rencontrées.

Les VILLES PARTENAIRES n'ayant aucun lien contractuel avec les éventuels adjudicataires, la Ville de Sherbrooke est responsable de s'assurer que l'ÉTUDE et, s'il y a lieu, le PLAN D'AFFAIRES seront réalisés conformément aux documents d'appel d'offres, de faire les suivis budgétaires, de répondre aux questions et d'effectuer les paiements de l'ensemble de l'exécution des contrats ainsi confiés. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Ville de Sherbrooke assurera les communications avec les adjudicataires lors de la réalisation de l'ÉTUDE et, s'il y a lieu, du PLAN D'AFFAIRES.

Chaque VILLE PARTENAIRE sera toutefois responsable de répondre aux questions relatives à leur territoire respectif directement à la Ville de Sherbrooke, laquelle devra transmettre l'information aux adjudicataires. De plus, si des visites des lieux s'avèrent nécessaires pour la réalisation de l'ÉTUDE et, s'il y a lieu, du PLAN D'AFFAIRES, la Ville de Sherbrooke pourra assigner les VILLES PARTENAIRES concernées par le territoire visé pour accompagner les adjudicataires sur les lieux.

Le mandat d'effectuer les suivis budgétaires et la réalisation des opérations financières liées à l'ÉTUDE et, s'il y a lieu, au PLAN D'AFFAIRES est confié à la Ville de Sherbrooke.

### 5. DESCRIPTION DES SERVICES FOURNIS PAR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI

Selon l'évolution du projet commun, les VILLES PARTENAIRES mandatent la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi pour :

- Coordonner l'application et la gestion de l'entente;
- Octroyer tous types de contrats relatifs à la réalisation du projet commun autres que ceux

- décrits à l'article 3.1 de la présente entente; et
- Gérer les communications et les représentations auprès des gouvernements, du propriétaire du CORRIDOR FERROVIAIRE ou de toute autre personne, s'il y a lieu, et ce, afin de réaliser le projet commun.

Selon le type de contrats à octroyer, la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi s'engage à respecter son règlement en matière de gestion contractuelle et à respecter toutes les dispositions légales applicables.

Toutefois, avant d'entreprendre toute fourniture de service et/ou avant d'adjuger tout contrat, la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi devra suivre la procédure d'approbation des VILLES PARTENAIRES prévue à l'article 6 des présentes.

## **6. PROCÉDURE D'APPROBATION DES VILLES PARTENAIRES**

Dans tous les cas où une dépense est engagée par une VILLE MANDATAIRE dans l'exécution des présentes, les étapes mentionnées ci-dessous doivent être respectées :

- a) Soumettre la dépense au comité intermunicipal et obtenir l'autorisation d'engager cette dépense; et
- b) Sur autorisation de dépenser obtenue par le comité intermunicipal, obtenir de chaque VILLE PARTENAIRE une résolution du conseil municipal ou du conseil de la MRC autorisant cette dépense. Si cette dépense est autorisée à l'unanimité par les VILLES PARTENAIRES, les démarches pour engager cette dépense pourront être entamées par la VILLE MANDATAIRE suivant les dispositions légales applicables et dans le respect des modalités prévues aux présentes. Si cette dépense n'est pas autorisée à l'unanimité par les VILLES PARTENAIRES, elle ne pourra pas être engagée et aucun mandat ne sera confié.

Un suivi périodique de ces dépenses doit être effectué par le comité intermunicipal. Ces dépenses peuvent inclure le coût pour le travail d'une personne-ressource engagée par une VILLE MANDATAIRE. Il est strictement interdit pour le comité intermunicipal d'approuver des dépenses si cela a pour effet de rendre insuffisant le montant des contributions financières des VILLES PARTENAIRES pour couvrir l'entièreté des dépenses déjà autorisées par le comité intermunicipal. Dans un tel cas, le comité intermunicipal, avant de les autoriser, devra obtenir une résolution de chacune des VILLES PARTENAIRES qui s'engage à verser un montant supplémentaire à cet effet. Les VILLES PARTENAIRES reconnaissent qu'elles ne peuvent pas garantir l'obtention ou non d'un montant supplémentaire.

Nonobstant ce qui précède, la Ville de Sherbrooke est autorisée à engager les dépenses relatives aux services fournis aux termes de l'article 3.1 des présentes, sans nécessité de suivre la procédure ci-dessus, et ce, en raison du fait que les VILLES PARTENAIRES ont expressément approuvé ces dépenses en signant la présente entente et qu'elles seront acquittées à même la subvention du MTQ.

## **7. CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ET MODE DE RÉPARTITION**

### **7.1 Contribution financière du MTQ**

Le financement en tout ou en partie pour réaliser l'ÉTUDE et, s'il y a lieu, le PLAN D'AFFAIRES sera obtenu de la part du MTQ sous forme de subvention, étant une condition essentielle à l'octroi de chaque contrat à cet effet.

La Ville de Sherbrooke est responsable de la gestion financière de la subvention du MTQ suivant les termes et conditions prévus dans l'entente avec le MTQ.

*deps.*

## 7.2 Modalités de paiement des dépenses visées par la subvention du MTQ

Le versement de la subvention du MTQ se fera conformément aux termes et conditions prévus dans l'entente avec le MTQ. Ladite subvention doit être utilisée en totalité pour le paiement des dépenses engagées dans le cadre de la réalisation de l'ÉTUDE et, s'il y a lieu, du PLAN D'AFFAIRE comprenant notamment, mais non limitativement, le paiement des adjudicataires dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

## 7.3 Contributions financières des VILLES PARTENAIRES

En raison du fait que certaines dépenses ne seront pas visées par la subvention du MTQ et afin de réaliser le projet commun, les VILLES PARTENAIRES s'engagent à payer un montant forfaitaire annuel maximal pour les années 2020, 2021 et 2022, incluant les taxes applicables s'il y a lieu, à savoir :

VILLES PARTENAIRES	Contribution annuelle en argent	Contribution annuelle en services	Contribution annuelle totale
Ville de Bromont	20 000,00\$	0,00\$	20 000,00\$
Ville de Farnham	20 000,00\$	0,00\$	20 000,00\$
Ville de Lac-Mégantic	5 000,00\$	0,00\$	5 000,00\$
Ville de Magog	20 000,00\$	0,00\$	20 000,00\$
Ville de Sherbrooke	15 000,00\$	5 000,00\$	20 000,00\$
Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi	20 000,00\$	20 000,00\$	40 000,00\$

Ces montants ne seront pas indexés annuellement. De plus, si le montant maximal mentionné ci-dessus n'est pas dépensé en totalité pour une année, il ne sera pas possible de transférer le solde restant pour les années subséquentes.

Les parties considèrent que la contribution annuelle en services de la Ville de Sherbrooke, tel que mentionné dans le tableau ci-dessus, représente la valeur des services fournis par elle dans le cadre de l'administration des procédures d'appel d'offres visées à l'article 3.1 des présentes.

Les parties considèrent que la contribution annuelle en services de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, tel que mentionné dans le tableau ci-dessus, représente la valeur des services fournis par elle aux termes de l'article 3.2 des présentes.

## 7.4 Modalités de paiement des dépenses non visées par la subvention du MTQ

Toutes les dépenses engagées par une VILLE MANDATAIRE dans le cadre de la réalisation du projet commun devront être préalablement approuvées suivant la procédure prévue à l'article 6 des présentes.

Les contributions financières des VILLES PARTENAIRES seront payables uniquement sur réception d'une facture transmise par la VILLE MANDATAIRE ayant engagé la dépense.

Le montant de la dépense sera calculé au coût réel, sur présentation des pièces justificatives. Le montant de la dépense devra être facturé à chaque VILLE PARTENAIRE en fonction des proportions mentionnées ci-dessus et chaque VILLE PARTENAIRE s'engage à payer le montant dans un délai

de 60 jours de la réception de la facture:

VILLE PARTENAIRE	Pourcentage de contribution
Ville de Bromont	16,0 %
Ville de Farnham	16,0 %
Ville de Lac-Mégantic	4,0 %
Ville de Magog	16,0 %
Ville de Sherbrooke	16,0 %
Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi	32,0 %

De plus, les VILLES PARTENAIRES devront assumer tous les frais qui découlent des réponses à fournir à la Ville de Sherbrooke pour réaliser l'ÉTUDE et, s'il y a lieu, le PLAN D'AFFAIRES ainsi que de ceux relatifs aux visites des lieux, s'il y a lieu.

## 8. PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

À la fin de l'entente, il n'y aura aucun partage de l'actif entre les VILLES PARTENAIRES et le surplus incluant ses intérêts, s'il y a lieu, devra être retourné au MTQ pour la subvention versée par celui-ci, suivant les modalités convenues entre les VILLES PARTENAIRES et le MTQ. Chacune des VILLES PARTENAIRES assumera seule son passif découlant de l'application de l'entente, si passif il y a.

Les VILLES PARTENAIRES seront copropriétaires de tous les documents produits dans le cadre des services fournis par les VILLES MANDATAIRES suivant l'article 3 des présentes. De plus, chacune des VILLES PARTENAIRES pourra en obtenir des copies et pourra les utiliser afin de faire avancer le projet commun relatif au CORRIDOR FERROVIAIRE. Le comité intermunicipal pourra également émettre des recommandations sur la divulgation et/ou l'usage futur de tous les documents mentionnés ci-dessus.

Nonobstant ce qui précède, les VILLES PARTENAIRES conviennent que tous les documents produits dans le cadre des services fournis par les VILLES MANDATAIRES suivant l'article 3 des présentes pourront être transmis et utilisés par le propriétaire du CORRIDOR FERROVIAIRE afin de lui permettre de les joindre à sa demande de subvention au Fonds national des corridors commerciaux et afin d'effectuer les travaux pouvant être requis aux termes de ces documents.

## 9. COMITÉ INTERMUNICIPAL

### 9.1 Objectif

Un comité intermunicipal est constitué pour les fins de la gestion et de l'application de la présente entente. Ce comité remplace tout comité déjà formé ayant les mêmes fonctions.

### 9.2 Composition et vote

Ce comité sera formé d'un représentant de chacune des VILLES PARTENAIRES à la présente entente nommé par le conseil municipal ou le conseil de la MRC. En cas d'empêchement pour assister à une réunion, un représentant est autorisé à déléguer une autre personne pour le représenter en transmettant un avis écrit au coordonnateur. Si aucun coordonnateur n'a été désigné ou n'est en mesure d'agir, cet avis sera transmis à toutes les autres parties.

Pour qu'il y ait quorum aux réunions du comité intermunicipal, les villes présentes doivent représenter la majorité de l'ensemble des VILLES PARTENAIRES.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des villes présentes, chaque représentant ayant droit à une voix.

Les avis de convocation aux réunions doivent être transmis à toutes les VILLES PARTENAIRES par



le coordonnateur désigné par le comité intermunicipal. Toutefois, si aucun coordonnateur n'a été désigné ou n'est en mesure d'agir, l'avis de convocation pourra être transmis par l'une ou l'autre des VILLES PARTENAIRES. Un délai de convocation raisonnable d'au moins 48 heures doit être prévu à moins que toutes les VILLES PARTENAIRES conviennent d'un délai plus court. Les réunions peuvent se faire par voie de téléconférence ou de visioconférence.

Tout avis écrit peut être transmis par courriel aux représentants désignés par chacune des VILLES PARTENAIRES.

### 9.3 Fonctions

Ce comité est responsable de la mise en œuvre de l'entente incluant les appels d'offres, y compris la réception et la transmission de tout avis.

De plus, le comité intermunicipal peut constituer tout comité technique ou sous-comités pour exécuter l'une ou l'autre des tâches qui lui est attribuée aux présentes et il peut nommer toute personne devant y participer ainsi que son mode de fonctionnement, ses objectifs et la procédure de recommandations au comité intermunicipal.

Il doit notamment, mais non limitativement:

- 1) Approuver le devis technique des appels d'offres et définir les attentes et les livrables du projet commun, le cas échéant;
- 2) Nommer un gestionnaire de projet clairement identifié aux appels d'offres responsable de coordonner et de répondre aux questions des soumissionnaires par addenda à moins que ces tâches ne soient déléguées au secrétaire du comité de sélection, le cas échéant;
- 3) Interpréter les appels d'offres et les questions des soumissionnaires afin d'adresser toute recommandation au gestionnaire de projet lui permettant d'apporter, si nécessaire, les modifications requises aux appels d'offres pour en clarifier ou en préciser le sens;
- 4) Appliquer et interpréter les contrats adjudgés;
- 5) Autoriser toute modification apportée aux contrats adjudgés;
- 6) Créer tout comité technique ou sous-comité nécessaire à la réalisation du projet commun;
- 7) Nommer des porte-paroles et préciser leurs rôles;
- 8) Établir toutes les procédures jugées nécessaires au bon fonctionnement de l'entente et afin de faciliter la réalisation du projet commun; et
- 9) Autoriser des dépenses, tenir à jour les dépenses autorisées et faire les suivis nécessaires.

## 10. AJOUT OU RETRAIT D'UNE VILLE PARTENAIRE

Avant la fin des présentes, l'une des VILLES PARTENAIRES peut se retirer de l'entente après avoir transmis un avis écrit d'au moins 180 jours au comité intermunicipal et aux autres VILLES PARTENAIRES. Dans l'éventualité du retrait de l'une des VILLES PARTENAIRES, un avenant à la présente entente devra être signé entre les VILLES PARTENAIRES, incluant la VILLE PARTENAIRE souhaitant se retirer, afin de

déterminer la répartition du paiement des dépenses déjà approuvées à la date de réception de l'avis par le comité intermunicipal, afin de déterminer les nouvelles modalités applicables entre les VILLES PARTENAIRES restantes et afin de statuer sur la propriété de tous les documents produits jusqu'à la date de réception de l'avis par le comité intermunicipal dans le cadre des services fournis par les VILLES MANDATAIRES suivant l'article 3 des présentes.

Toute VILLE PARTENAIRE qui souhaite se retirer n'aura aucun droit de regard sur les autres documents qui seront produits aux termes des présentes et demeurera responsable de toutes les obligations et tous engagements auxquels elle aura souscrit en lien avec cette entente avant la réception de son avis par le comité intermunicipal.

Toute ville qui souhaite participer au projet commun devra signer un avenant avec toutes les VILLES PARTENAIRES afin de déterminer les nouvelles modalités applicables, dont notamment la répartition des dépenses, la contribution financière et tout autre élément jugé pertinent entre les parties.

#### **11. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente entente entre en vigueur à la date de la dernière signature de la présente entente.

Elle abroge toute disposition incompatible ou inconciliable portant sur le même objet.

#### **12. DURÉE**

La présente entente prend fin au 31 décembre 2022. Toutefois, chaque VILLE PARTENAIRE devra terminer l'exécution des services déjà entamés avant cette date.

Nonobstant ce qui précède, les VILLES PARTENAIRES pourront mettre fin à la présente entente d'un commun accord en adoptant une résolution à cet effet.

La tacite reconduction n'aura pas lieu.

#### **13. RENOUELEMENT**

Les VILLES PARTENAIRES s'accordent mutuellement le droit de reconduire la présente entente pour 2 périodes additionnelles d'une année chacune; aux mêmes conditions que celles stipulées pour la période initiale, sauf quant au renouvellement. Pour pouvoir exercer ce droit, les VILLES PARTENAIRES devront transmettre au comité intermunicipal, par écrit, leur intention à cet effet au plus tard 90 jours avant l'expiration de la présente entente ou de la période additionnelle subséquente, le cas échéant.

L'intention de reconduire la présente entente par l'une des VILLES PARTENAIRES ne doit pas être interprétée de façon à contraindre les autres VILLES PARTENAIRES à exercer leur droit de reconduire, chaque VILLE PARTENAIRE ayant le pouvoir d'exercer ou non ce droit de façon distincte et simultanée.

Advenant le cas où l'une des VILLES PARTENAIRES n'exerce pas son droit de reconduire, la VILLE PARTENAIRE qui souhaite se retirer devra, si l'entente est reconduite, le faire conformément à l'article 10 des présentes.

#### **14. CONFIDENTIALITÉ**

Les parties à l'entente sont responsables de la confidentialité de toutes les informations et des documents mis à leur disposition et elles s'engagent à ne pas divulguer ni permettre que ne soient divulgués à quiconque les informations ou les renseignements qui leur seront transmis sauf dans la mesure où la transmission de ces informations ou de ces renseignements est nécessaire à l'exercice de leur mandat sous réserve des droits d'accès conférés par les lois qui les régissent.

## 15. CONCILIATEUR

Si les VILLES PARTENAIRES sont en désaccord sur l'application des présentes, l'une d'elles peut demander au ministre des Affaires Municipales et de l'Habitation de désigner un conciliateur pour aider les VILLES PARTENAIRES à trouver un accord, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*.

## 16. CONDITIONS GÉNÉRALES

### 16.1 Élection de domicile

Aux fins des présentes, chaque partie élit domicile à l'adresse indiquée à la comparution de la présente entente ou à toute autre adresse dont elle aura préalablement informé les autres parties par courriel.

### 16.2 Cession

Les droits et obligations de l'une des parties ne peuvent être cédés à un tiers qu'avec l'accord préalable écrit des autres parties.

### 16.3 Modification

Aucune modification aux termes de cette entente n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit des parties.

### 16.4 Juridiction

La présente entente est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire doit être intentée dans le district judiciaire de Saint-François.

**Cette entente est signée en six (6) exemplaires.**

**VILLE DE BROMONT**

\_\_\_\_\_  
M. Louis Villeneuve, maire

\_\_\_\_\_  
date

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Ève-Marie Préfontaine, greffière par intérim

\_\_\_\_\_  
date

\_\_\_\_\_

Cette entente est signée en six (6) exemplaires.

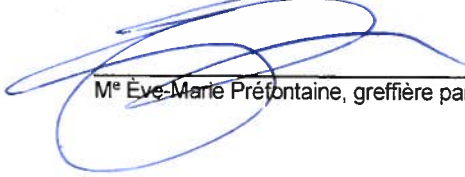
VILLE DE BROMONT



M. Louis Villeneuve, maire

2020-07-07

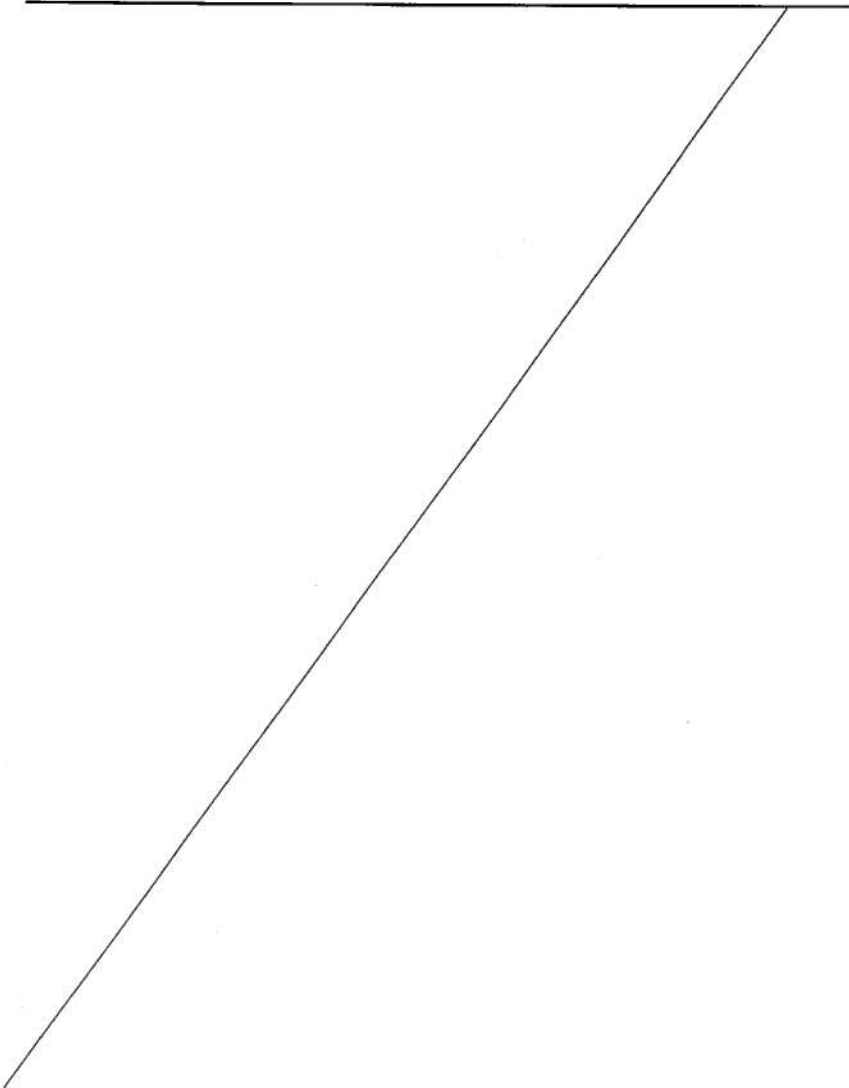
date



M<sup>e</sup> Ève-Marie Préfontaine, greffière par intérim

2020-07-07

date






Cette entente est signée en six (6) exemplaires.

VILLE DE FARNHAM

  
\_\_\_\_\_  
M. Patrick Melchior, maire

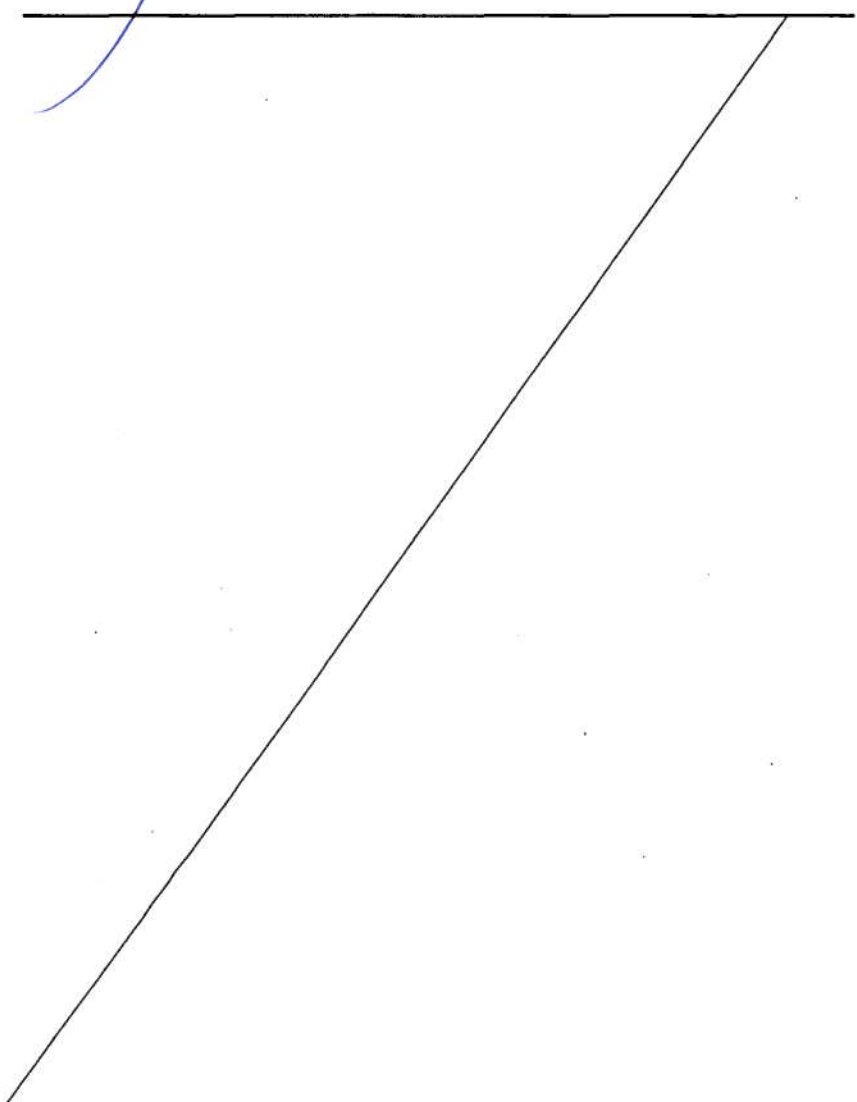
7 juillet 2020

\_\_\_\_\_  
date

  
\_\_\_\_\_  
Mme Manille Benoit, greffière

7 juillet 2020

\_\_\_\_\_  
date

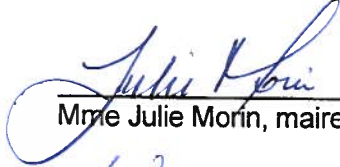






Cette entente est signée en six (6) exemplaires.

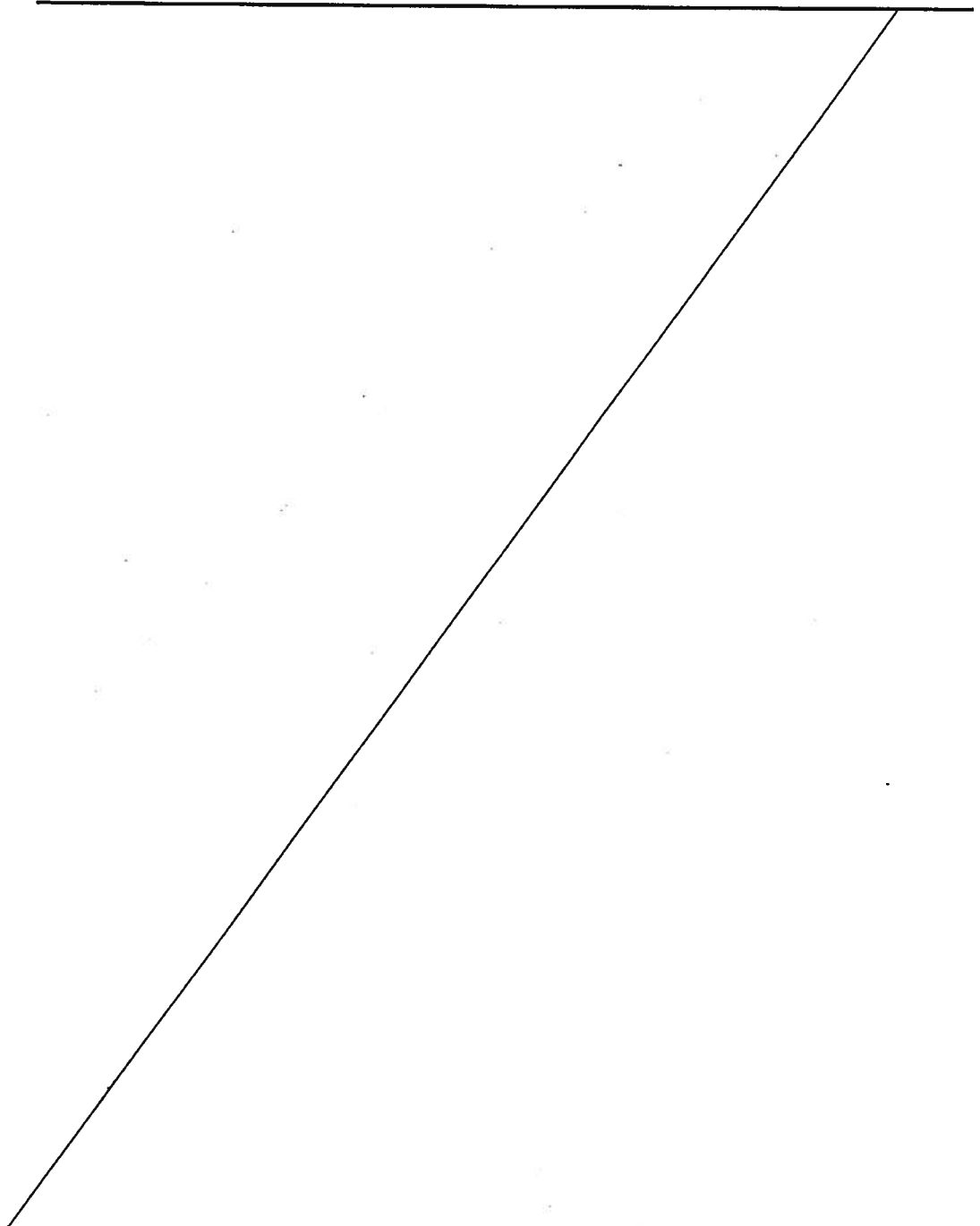
VILLE DE LAC-MÉGANTIC

  
Mme Julie Morin, mairesse

  
date

  
Mme Nancy Roy, greffière

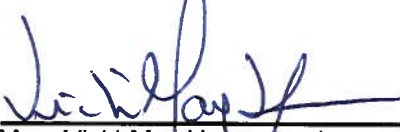
  
date



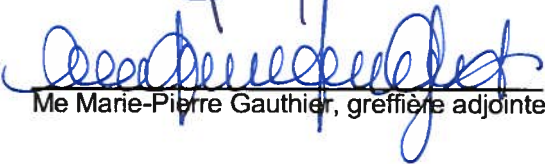


Cette entente est signée en six (6) exemplaires.

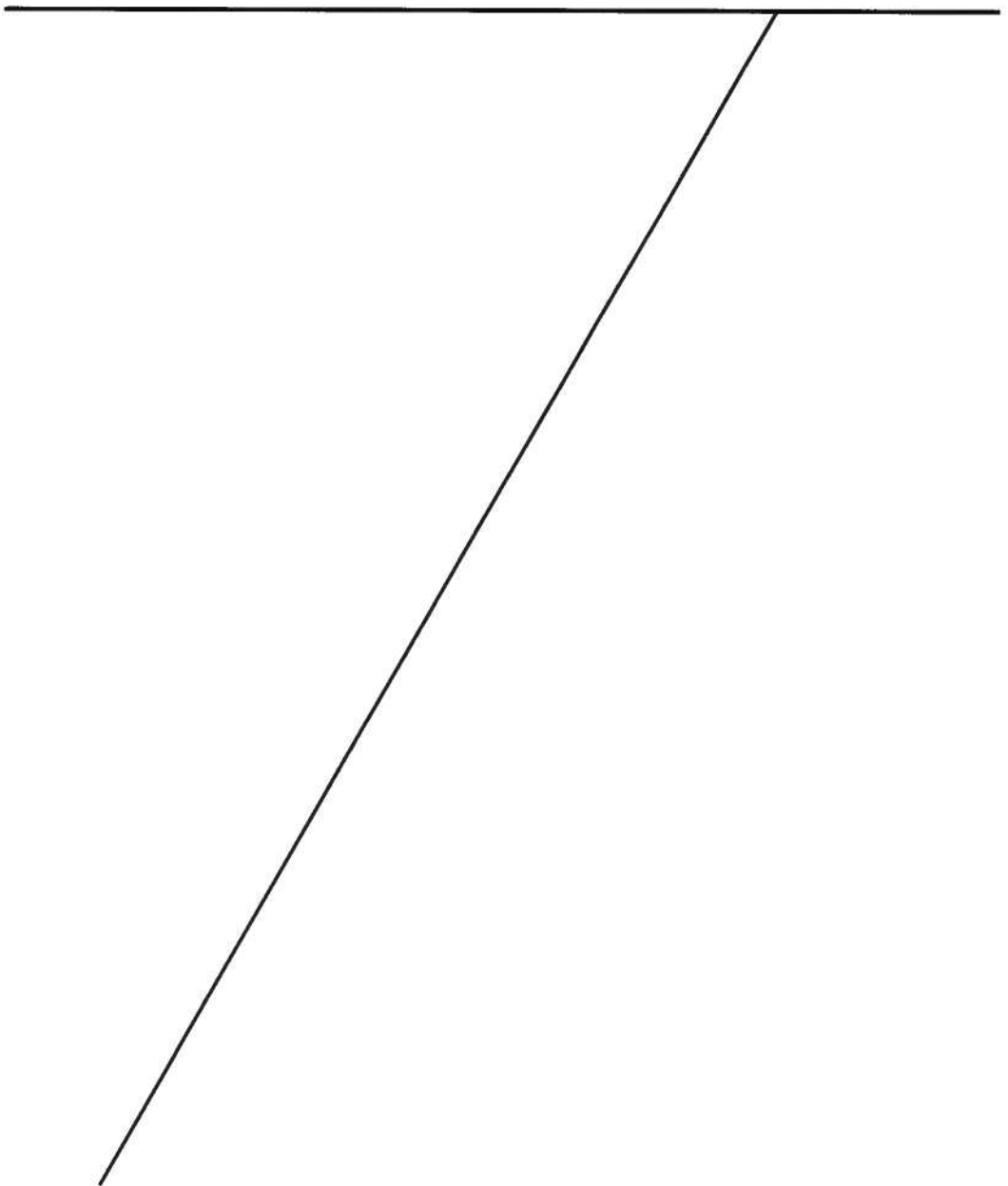
**VILLE DE MAGOG**

  
Mme Vicki-May Hamm, mairesse

10-07-2020  
date

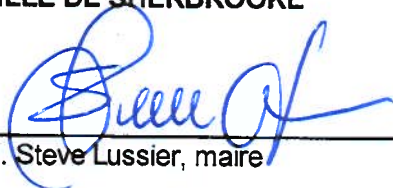
  
Me Marie-Pierre Gauthier, greffière adjointe

9 JUILLET 2020  
date



Cette entente est signée en six (6) exemplaires.

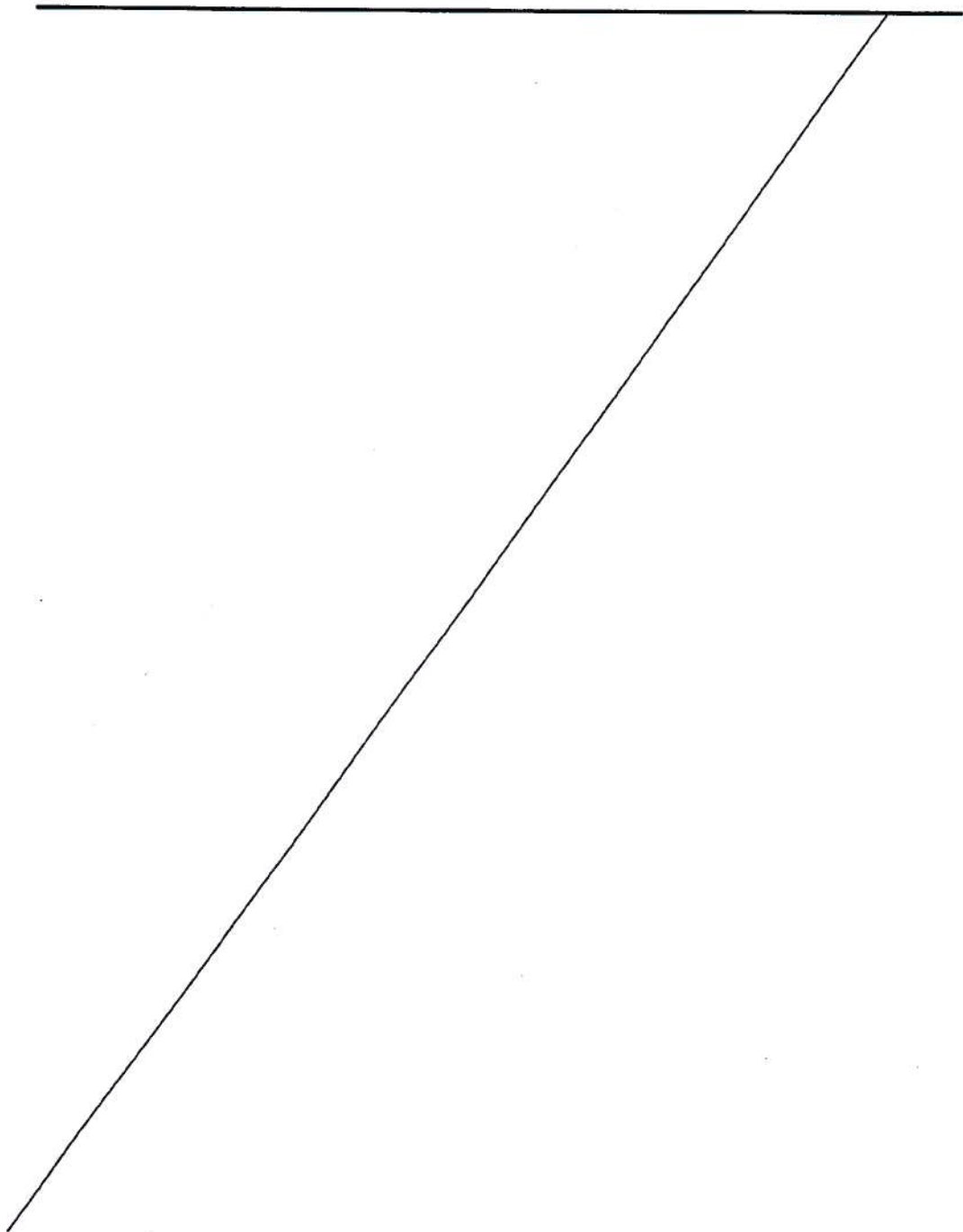
VILLE DE SHERBROOKE

  
M. Steve Lussier, maire

16-07-2020  
date

  
M<sup>re</sup> Line Chabot, greffière

17/07/2020  
date



Cette entente est signée en six (6) exemplaires.

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI**

  
\_\_\_\_\_  
M. Patrick Melchior, préfet

14-09-2020  
date

  
\_\_\_\_\_  
M. Robert Desmarais, directeur général

14-09-2020  
date

